

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003
autorisation la Société de Distribution d'Eaux Intercommunales - S.D.E.I. -
à exploiter une usine de compostage sur le territoire de la commune de MONDRAGON,
à valoriser et épandre le compost**

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement dans a partie législative, livre V – Titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret du 20 mai 1953 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 autorisant la Société de Distribution d'Eaux Intercommunales - S.D.E.I.- à exploiter une usine de compostage sur le territoire de la commune de MONDRAGON, à valoriser et épandre le compost ;

VU l'arrêté complémentaire du 7 juillet 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 précité ;

VU la déclaration de modification au projet initial déposée le 19 mai 2006 par la S.D.E.I. ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 juillet 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications au projet initial autorisé le 11 mars 2004 proposées par la S.D.E.I. ne portent ni sur les quantités de boues traitées ni sur le mode de fabrication du compost ;

CONSIDERANT que ces modifications sont de nature à améliorer la fiabilité du traitement des rejets aqueux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 autorisant la Société de Distribution d'Eaux Intercommunales - S.D.E.I. - à exploiter une usine de compostage sur le territoire de la commune de MONDRAGON sont modifiées comme il suit :

Article 3.1. :

Le 7eme alinéa devient :

Un ouvrage de stockage et d'évaporation des eaux acides de 1 200 m²

Article 5.4 : Conditions d'acceptation préalable des boues et co-produits en vue de la fabrication de compost valorisable

. Les conditions d'acceptation préalable des boues et de traçabilité se feront conformément au point 2.3. de la demande du 19 mai 2006 et dans ces conditions, la dernière phase du deuxième paragraphe est supprimée.

. Le reste de l'article est sans changement.

Article 5.7 : Dérogation

La gestion des boues et des déchets se fait par lots séparés de fabrication. Un lot équivaut à un mélange de co-produits, de déchets et de boues d'origines différentes (mais connues), traité dans des conditions identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques uniformes (mêmes dosages, mêmes dates de fabrication, ...). Son volume correspond au volume contenu dans un tunnel de fabrication de 635 m³ produisant environ 40 t de compost.

Les contrôles prévus à l'article 5.6. sont réalisés sur casier de maturation de 400 t.

Article 7.1. : Le bâtiment

La première phrase est remplacée par ce qui suit :

La zone de réception des co-produits est éloignée de plus de 15 mètres du bâtiment.

Le reste sans changement.

Article 9.1. : Les eaux de toiture

Elles sont directement évacuées dans le canal Donzère-Mondragon.

Article 9.2. :

La première phrase du premier alinéa devient :

Les eaux qui ont ruisselé sur la voirie d'accès sont collectées dans un bassin étanche de 250 m³ permettant de stocker la pluie décennale de deux heures.

Le deuxième alinéa devient :

Les eaux de ruissellement des aires de maturation du compost sont collectées et considérées comme des eaux de process (envoi vers la STEP collective).

Articles 9.3., 9.4 et 9.5. : Les eaux de procédé – Les eaux de lavage et résiduaire - Les rejets

Les trois articles deviennent :

Article 9.3. :

Les eaux de process à caractère organique en provenance des eaux de purge de l'humidificateur, des eaux d'humidification de l'air d'entrée, des percolats des biofiltres et des tunnels, des condensats, de l'air du process, des eaux de lavage du bâtiment et des eaux vannes sont acheminées via un poste de refoulement vers le réseau d'eaux usées de la commune de Mondragon pour être traitées sur la STEP de La Croisière à Bollène.

Deux conventions de rejet entre l'exploitant et les communes de Mondragon et Bollène doivent être prises avant le début d'exploitation du site et transmises à l'inspection ainsi qu'à la police de l'eau (Service de la Navigation).

Article 9.4. :

Les rejets aqueux du laveur acide sont dirigés vers une lagune de 1 200 m³ avant d'être traités en centre autorisé, dans l'attente de la mise en place d'une valorisation autorisée dans la filière agricole.

Article 9.5. : Qualité des eaux de process rejetées au réseau communal

Article 9.5.1. : Conditions générales

- La température doit être inférieure à 30° C,
- Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Article 9.5.2. : Débit maximal des rejets dans le réseau

- débit journalier moyen : 16 m³/j,
- débit journalier maximum : 22 m³/j

Le débit du rejet dans le réseau doit être étalé dans le temps pour tenir compte des périodes de pointe de fonctionnement de la STEP ; à cette fin, le poste de refoulement des eaux de process est équipé d'un bassin d'une capacité minimale de 40 m³.

Article 9.5.3. : Qualité des rejets dans le réseau

Paramètres	Concentration maximales autorisées	Flux maximal autorisé en Kg / 24 h
MEST	1 900 mg/l	30 Kg/j
DCO	2 750 mg/l	44 Kg/j
DBO ₅	1 250 mg/l	20 Kg/j
NTK	1 060 mg/l	17 Kg/j
Phosphore	50 mg/l	0,8 Kg/j

Pour les autres paramètres et en fonction des flux rejetés, les seuils à prendre en compte sont ceux de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Afin de respecter ces valeurs, les eaux de process sont si nécessaire pré-traitées (outre le bassin tampon de 40 m³).

Article 9.8. : Contrôle des rejets

Le pétitionnaire doit assurer le contrôle des rejets selon les modalités suivantes :

- eaux de process rejetées au réseau :
Les fréquences et les paramètres à mesurer ou analyser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Périodicité
Débit	Journalière
MEST	Mensuel
DCO	Hebdomadaire
DBO	Mensuel
NTK et Phosphore	Mensuel

- eaux de voirie :

Un contrôle annuel est pratiqué sur les eaux de voirie traitées par décanteur /
déshuileur afin de vérifier les valeurs limites (MES : 35 mg/l - HC : 5 mg/l).

Les quatre derniers paragraphes de l'article 9.8. restent applicables.

Article 12.2. : Traitement des odeurs

Le premier paragraphe de cet article est annulé (filtre planté de roseau).

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Mondragon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 22 AOU 2006
Pour le Préfet,
~~le Secrétaire Général.~~

Jean-Bernard BOBIN